
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

2025-166

Arrêté N°2025 _____/MEMC/SG/DGCM
portant renouvellement du permis d'exploitation
industrielle permanente de carrière de basalte
n°3423 dénommé « GAUGHUIN » au profit de la
société CIMBURKINA SA « IFU : 00032300N ».

Visa n°: 193
du 04-04-2025
LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;



- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2020/044/MMC/SG/DGCM du 15 avril 2020 portant octroi de l'autorisation d'exploitation permanente de carrière de basalte n°3423 dénommée « GAUGHUIN » dans la commune de Doulougou, province du Bazèga au profit de la société CIMBURKINA SA « IFU : 00032300N » ;
- VU la demande n°3423 de la société **CIMBURKINA SA** enregistrée le 09 décembre 2024 ;
- VU la lettre n°025/0114/MEMC/SG/DGCM du 25 février 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880479 du 13 mars 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **CIMBURKINA SA**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 6337 Ouagadougou 01, téléphone : +226 25 35 58 91/76 47 66 02, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de basalte n°**3423** dénommé « **GAUGHUIN** », situé dans la commune de **Doulougou**, province du **Bazèga**, région du **Centre-Sud**.

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de **100 ha**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	594 100	1 318 100
2	595 100	1 318 100
3	595 100	1 317 100
4	594 100	1 317 100
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

- ARTICLE 3 :** Le permis est valide pour la période allant du **15 avril 2025 au 14 avril 2028**. Il peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **CIMBURKINA SA** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. ✓
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration. ✓
- ARTICLE 6 :** La société **CIMBURKINA SA** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur. ✓
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus. ✓
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **CIMBURKINA SA** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus. ✓
- ARTICLE 9 :** La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **150 097 tonnes** de granulats par an. ✓
- ARTICLE 10 :** La société **CIMBURKINA SA** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;

4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 AVR. 2025



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- CIMBURKINA SA
 - 1-Gouvernorat/Région du Centre-Sud
 - 1- Haut-commissariat de la province du Bazèga
 - 1- Mairie de Doulogou
 - 1- J.O.
 - 1- Classement

